



## Note d'information sur l'e-APP

### I. Introduction

- 1 Le programme Apostille électronique (e-APP) a été lancé en 2006 en vue de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre de la technologie dans le cadre de la *Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Convention Apostille). Ce programme vise à assurer le bon fonctionnement de la Convention en émettant des apostilles électroniques (e-Apostilles) ainsi qu'à assurer l'exploitation de registres électroniques d'apostilles qui peuvent être consultés en ligne par les destinataires souhaitant vérifier l'origine des Apostilles qu'ils ont reçues (e-Registres).
- 2 La Convention Apostille rassemble plus de 120 Parties contractantes, dont plus de 20 émettent des e-Apostilles et plus de 40 ont mis en place un e-Registre. En outre, un certain nombre de Parties contractantes travaillent actuellement à l'élaboration de l'un ou des deux éléments.
- 3 Le présent document vise à fournir un bref historique et une vue d'ensemble de l'e-APP, en indiquant le contexte pour celles et ceux qui connaissent moins le programme.

### II. Historique

- 4 À l'occasion de plusieurs de ses réunions, la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Apostille, Preuves et Notification a souligné que « l'esprit et la lettre des Conventions ne constituent pas un obstacle à l'utilisation des technologies modernes et que leurs application et fonctionnement peuvent être davantage améliorés par l'utilisation de telles techniques »<sup>1</sup>. Ces conclusions ont ensuite été approuvées par le premier Forum international sur la notariation et l'Apostille électronique<sup>2</sup>, première réunion de ce qui est devenu le Forum international sur l'e-APP.
- 5 Grâce à ce soutien, la HCCH et la *National Notary Association* des États-Unis d'Amérique (NNA) ont lancé le programme pilote Apostille électronique en avril 2006 lors de la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la HCCH, devenue par la suite le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP)<sup>3</sup>. Après le succès du programme, le recours au terme « pilote » a été abandonné en 2012.
- 6 Le Forum international sur l'e-APP continue de se réunir et d'examiner les meilleures pratiques et expériences. Le Forum s'est réuni à 12 reprises, la dernière fois en octobre 2021. Lors de la 10<sup>e</sup> réunion, convoquée à La Haye en 2016, les Conclusions & Recommandations (C&R) des réunions précédentes ont été compilées en un seul recueil<sup>4</sup>. Les évolutions liées à l'e-APP continuent d'être signalées au CAGP et d'être supervisées par celui-ci, tout comme les autres évolutions liées à l'ensemble des Apostilles.
- 7 À la lumière des discussions de la 11<sup>e</sup> réunion du Forum, qui s'est tenue en 2019, le CAGP a demandé la mise en place d'un Groupe d'experts sur l'utilisation des nouvelles technologies dans

---

<sup>1</sup> Voir C&R No 4 de la réunion de la CS de 2003.

<sup>2</sup> Voir C&R No 1 du Premier Forum (Las Vegas).

<sup>3</sup> Voir Doc. pré-l. No 10 de mars 2006 à l'attention de la Commission spéciale d'avril 2006 sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

<sup>4</sup> Disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net) sous les rubriques « Apostille » puis « Réunions précédentes sur l'e-APP ».

la mise en œuvre de l'e-APP<sup>5</sup>. En 2021, la Commission spéciale a demandé au BP d'organiser, en plus des réunions du Forum, des discussions informelles plus fréquentes concernant la mise en œuvre de l'e-APP<sup>6</sup>. Ces évolutions sont venues confirmer le rôle essentiel de l'e-APP dans le fonctionnement pratique de la Convention Apostille.

### III. Aperçu

#### A. e-Apostilles

- 8 Une e-Apostille désigne un acte au sens de l'article 3(1) émis sous forme électronique. Celle-ci est signée au moyen d'une signature électronique accompagnée d'un certificat numérique. Les e-Apostilles peuvent être émises pour des actes électroniques ou papier qui ont été numérisés.
- 9 Les actes publics étant de plus en plus souvent établis par voie électronique, l'e-Apostille prévoit un mécanisme permettant de les authentifier dans leur forme originale. En offrant une solution pour l'apostillage des actes publics électroniques, les e-Apostilles assurent sécurité, efficacité et facilité de transmission.
- 10 Les formalités exigées au titre de la Convention demeurent les mêmes tant pour les e-Apostilles que pour les Apostilles papier. Il s'agit notamment d'attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu<sup>7</sup>. L'e-Apostille doit être émise par une Autorité compétente de l'État d'où émane le document<sup>8</sup>, doit être attachée à l'acte public sous-jacent – bien que le mode d'apposition soit évidemment différent de celui d'une apostille papier – et doit être conforme au modèle annexé à la Convention<sup>9</sup>.
- 11 Si elles sont valablement émises, les e-Apostilles doivent être acceptées par l'ensemble des autres Parties contractantes<sup>10</sup>. Cela signifie qu'une e-Apostille ne peut être refusée au seul motif qu'elle a été émise sous forme électronique. Cela ne contraint toutefois pas les États de destination à accepter un acte public sous-jacent sous forme électronique.
- 12 Auparavant, pour comprendre les différents systèmes utilisés pour les e-Apostilles, une classification entre systèmes dynamique et statique a été utilisée<sup>11</sup>. En vertu du système dynamique, le fichier électronique contenant l'e-Apostille et l'acte public électronique est transmis électroniquement de l'« État d'origine » à l'« État de destination ». L'e-Apostille peut par la suite être vérifiée dans l'e-Registre de l'Autorité compétente. Le système dynamique est utilisé dans la majorité des Parties contractantes qui émettent des e-Apostilles. En vertu du système statique, le fichier électronique contenant l'e-Apostille et l'acte public électronique est conservé dans un registre appartenant à l'Autorité compétente (en général, son e-Registre) et n'est pas transmis. Le demandeur ou le destinataire peut visualiser le fichier en consultant le registre de l'Autorité compétente.

#### B. e-Registre

- 13 Un e-Registre désigne un registre au sens de l'article 7(1) tenu sous une forme électronique accessible au public. Cela permet à toute personne intéressée de vérifier son apostille en ligne. Si de nombreuses Parties contractantes tiennent un registre électronique, c'est l'élément accessible

---

<sup>5</sup> Voir C&R No 9 du Onzième Forum (Fortaleza) et C&D No 33 de la réunion du CAGP de 2020.

<sup>6</sup> Voir C&R No 25 de la CS de 2021.

<sup>7</sup> Art. 3(1).

<sup>8</sup> Art. 3(1).

<sup>9</sup> Art. 4(1).

<sup>10</sup> Voir C&R No 30 de la CS de 2021.

<sup>11</sup> Voir C&R Nos 7 et 8 du Dixième Forum (La Haye).

au public qui détermine sa classification en tant qu'e-Registre. Un e-Registre peut comprendre les informations relatives aux apostilles papier ainsi qu'aux e-Apostilles.

- 14 Un e-Registre doit consigner les informations énumérées à l'article 7 :
- a. le numéro d'ordre et la date de l'apostille ; et
  - b. le nom du signataire de l'acte public et la qualité en laquelle il a agi, ou, pour les actes non signés, l'indication de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre.

Il s'agit de la quantité minimale d'informations devant être disponibles afin de pouvoir être vérifiées par un utilisateur.

- 15 Bien que le localisateur uniforme de ressources (URL) d'un e-Registre soit public, seul le destinataire d'une apostille dispose des informations requises pour accéder à l'e-Registre et l'utiliser pour vérifier une apostille. Dans certains cas, des codes QR sont utilisés plutôt qu'une URL publique.
- 16 Auparavant, le BP avait recours à trois catégories pour les différents modèles d'e-Registre<sup>12</sup>. Au fur et à mesure que la technologie s'est améliorée, permettant le développement de systèmes plus robustes, ce système a été progressivement abandonné.

#### IV. Mises en œuvre de l'e-APP

- 17 L'e-APP n'a été ni prévu ni conçu pour favoriser une technologie spécifique. Les Parties contractantes conservent une certaine discrétion quant à savoir si et comment elles mettent en œuvre les composantes e-Apostille et e-Registre. Cela a donné lieu à l'utilisation et à l'élaboration d'une variété de logiciels.
- 18 La Commission spéciale fournit des conseils sur le fonctionnement de la Convention qui s'appliquent également à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'e-APP. Elle a notamment élaboré un ensemble [de principes fondamentaux et de bonnes pratiques](#)<sup>13</sup>, offrant ainsi des recommandations non contraignantes sur l'infrastructure et les services de l'e-APP, l'émission et l'acceptation d'e-Apostilles et le fonctionnement d'un e-Registre.
- 19 La participation à l'e-APP ne nécessite pas d'accord formel ni d'engagement contraignant envers le programme. Il n'est pas non plus nécessaire que le BP approuve ou soutienne d'une autre manière la mise en œuvre de l'e-APP avant que celui-ci ne devienne opérationnel.
- 20 Dans le but d'accroître l'acceptation des e-Apostilles et l'utilisation des e-Registres, le BP [émet des notifications](#) à l'ensemble des Parties contractantes pour les informer de chaque nouvelle mise en œuvre ou actualisation des composantes de l'e-APP. Les Parties contractantes sont invitées à informer le BP des nouveaux développements à cet effet<sup>14</sup>.
- 21 Les Parties contractantes participent à des activités de promotion et les parrainent, notamment en accueillant les réunions du Forum e-APP. Elles partagent aussi régulièrement des expériences pratiques et, dans certains cas, fournissent un soutien technique bilatéral. Cet engagement actif des Parties contractantes et de leurs autorités s'est avéré essentiel pour consolider la réussite de l'e-APP.

---

<sup>12</sup> Voir C&R No 28 du Dixième Forum (La Haye).

<sup>13</sup> Voir C&R No 23 de la CS de 2021.

<sup>14</sup> Voir C&R No 26 de la CS de 2021.